



HEBDO

CRISE DU CARBURANT : DE NOUVEAUX TEXTES SONT PUBLIÉS

En raison des difficultés d'approvisionnement des stations-services, des aménagements sont prévus pour gérer cette crise.

Ainsi, par dérogation, les distributeurs de carburants sont autorisés, à titre exceptionnel, à détenir en vue de la vente et à commercialiser du gazole dont la température limite de filtrabilité (TLF) est de - 10°C maximum au lieu de - 15°C maximum à partir du 1er novembre 2022. Ils devront informer leurs clients des risques liés à l'utilisation de ce produit dans les zones et durant les périodes où la température peut être inférieure à - 10°C (zones montagneuses, conditions climatiques hivernales).

De plus, ils sont également autorisés, à titre exceptionnel, à détenir en vue de la vente et à commercialiser des supercarburants sans plomb dont la pression de vapeur minimum est de 55 kPa au lieu de 60 kPa à partir du 1er novembre 2022. Ils doivent toutefois assumer l'entière responsabilité de tout problème pouvant survenir lors de l'utilisation de ces carburants.

Le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs compte tenu des difficultés d'approvisionnement en carburants sont également adaptés temporairement. La durée du temps de conduite individuelle d'un stagiaire suivant la formation continue obligatoire pourra ainsi être ajustée selon ses besoins particuliers de formation. (PJ)

Enfin, pour mémoire, afin de faire face à la hausse des prix des carburants résultant du conflit en Ukraine et donc réduire les prix de carburants pour tous les consommateurs finals, une « remise carburant » par litre a été mise en place par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Les personnes qui réalisent des stockages intermédiaires des carburants peuvent également en bénéficier à leur demande à raison des quantités qui leur ont été fournies pour une distribution en France avant le 1er septembre 2022 et détenues à cette date. Lorsqu'elles recourent à cette faculté, ces personnes sont également tenues de restituer l'aide dont ont bénéficié les carburants qui leur ont été fournis pour une

distribution en France avant le 16 novembre 2022 et non plus avant le 1er novembre 2022 et qu'ils détiennent à cette date.

Documents joints

- Déc. 14 oct. 2022, NOR : ENER2229646S : JO, 16 oct.
- Déc. 14 oct. 2022, NOR : ENER2229647S : JO, 16 oct.
- Arr. 14 oct. 2022, NOR : TRET2229675A : JO, 16 oct.
- D. n° 2022-1355, 25 oct. 2022 : JO, 26 oct.

<https://www.actuel-hse.fr/content/crise-du-carburant-de-nouveaux-textes-sont-publies-2>